

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-17-007865-208

DATE : 11 novembre 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CLAUDE DALLAIRE, J.C.S.**

---

**JEAN-PHILIPPE MORIN**

Demandeur

c.

**DOMAINE DE CONSERVATION LINGWICK INC.**

Défenderesse

---

### TRANSCRIPTION RÉVISÉE DES MOTIFS DU JUGEMENT RENDU ORALEMENT LE 26 OCTOBRE 2020<sup>1</sup>

---

#### 1. L'APERÇU

[1] Y a-t-il lieu d'accorder une ordonnance de sauvegarde pour forcer la défenderesse à réintégrer le demandeur au sein de son club de chasse et pêche, d'ici au prononcé du jugement au mérite sur le recours que ce dernier a intenté le 18 septembre 2020<sup>2</sup>, après qu'il ait été expulsé à vie dudit club par le Conseil d'administration, en mars 2020?

---

<sup>1</sup> Le jugement a été rendu séance tenante. Comme le permet l'arrêt *Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, 259-260, au moment de rendre sa décision, le Tribunal s'est réservé le droit d'en modifier, amplifier et remanier les motifs. La soussignée les a donc remaniés pour en améliorer la présentation et la compréhension.

<sup>2</sup> Date de signification de la procédure datée du 10 septembre.

[2] La pandémie actuelle a-t-elle un effet sur le calcul du délai dans lequel un justiciable doit s'adresser aux tribunaux pour obtenir une ordonnance de sauvegarde ou une injonction provisoire, à partir du moment où il a connaissance de faits qui lui sont dommageables?

[3] Le décret no 2020-4251, qui a suspendu les délais de prescription pour la période entre le 13 mars et le 1<sup>er</sup> septembre à 2020, affecte-t-il le calcul du « délai raisonnable » applicable à la démonstration du critère de l'urgence, lors d'une demande d'injonction provisoire ou d'ordonnance de sauvegarde?

[4] Lorsqu'un recours recherche l'émission d'une injonction permanente ainsi que des dommages, est-il possible de demander une ordonnance de sauvegarde dès le début du dossier, ou faut-il plutôt passer par une demande d'injonction provisoire, au préalable?

[5] Voilà les questions auxquelles répond ce jugement.

## **2. LA MISE EN CONTEXTE**

[6] Le 10 septembre 2020, le demandeur signe un recours introductif d'instance en injonction permanente et en dommages.

[7] Le 18 septembre, il signifie sa demande à la défenderesse et l'informe du même coup qu'il présentera une demande d'ordonnance de sauvegarde deux semaines plus tard, soit le 2 octobre.

[8] Après discussion entre les parties, celles-ci s'entendent pour présenter ladite demande le 19 octobre, la soussignée étant alors celle à qui cette demande est présentée.

[9] Pour comprendre ce que recherche le demandeur, voici quelques faits.

[10] Depuis 14 ans, le demandeur est membre en règle<sup>3</sup> du Club opéré par la défenderesse. Il allègue fréquenter ce Club pour la chasse, principalement.

[11] La défenderesse est une association sans but lucratif dont plusieurs personnes sont membres. Ceux-ci peuvent fréquenter le territoire que la défenderesse loue à Domtar, pour des fins récréatives qui incluant la pêche et la chasse, entre autres choses.

[12] Le 1<sup>er</sup> août 2019, Domtar informe la défenderesse que le demandeur aurait été impliqué dans la commission de gestes non autorisés par le bail qui la lie à la

---

<sup>3</sup> À jour dans ses cotisations, pour l'année 2020.

défenderesse et en contravention avec les *Règlements* adoptés par cette dernière<sup>4</sup>. La locatrice demande donc à sa locataire d'intervenir<sup>5</sup>.

[13] Quelques mois plus tard, le conseil d'administration de la défenderesse réagit à cette lettre et décide de convoquer le demandeur à une réunion, pour qu'il vienne s'expliquer.

[14] Le 16 février 2020, la défenderesse convoque donc le demandeur par courrier recommandé, à une réunion qui doit se tenir le 29 février.

[15] Le 19 février, une carte informant le demandeur qu'il a reçu du courrier recommandé, sans plus d'informations sur l'identité de la personne qui transmet ce courrier, est laissée au domicile du demandeur.

[16] Le demandeur ne passe chercher sa lettre qu'après la date fatidique du 29 février.

[17] Le 29 février, la réunion a lieu tel que prévu<sup>6</sup>. Le conseil d'administration décide alors que les faits justifient de suspendre le demandeur d'ici à ce qu'un litige dans lequel il serait impliqué et en lien avec des contraventions alléguées aux règles applicables sur le territoire utilisé par la défenderesse, soit terminé.

[18] Le 1<sup>er</sup> mars, une lettre confirmant la décision prise par le conseil d'administration en vertu de l'article 8.05 du *Règlement*<sup>7</sup> est transmise au demandeur<sup>8</sup>.

[19] On y lit ceci quant au motif de suspension immédiate du demandeur :

*(...) ne pas créer d'interférence dans le litige juridique entamé contre le Domaine (...) dans lequel vous pourrez être impliqué en raison de coupe d'arbres sur le territoire. Ainsi, cette suspension sera effective pour la durée complète de ces procédures.*

[20] Le 9 mars, le demandeur prend finalement possession de la lettre datée du 16 février, ainsi que de celle qui le suspend<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> Pièce D-2 au soutien de la déclaration sous serment du président de la défenderesse. Dans la pièce P-3, article 4, il est fait référence à ce bail. Même chose dans le Règlement no 2, à l'article 1. L'entente entre Domtar et Lingwick est incluse dans la pièce P-3 et les articles 5.3, 5.9, 5.10, 5.11, 5.19, 6, 9 et 10 sont en apparence pertinents au litige entre les parties. Voir aussi la pièce D-8, lettre du 16 octobre 2019 de Domtar.

<sup>5</sup> Pièce D-10.

<sup>6</sup> Pièce D-3.

<sup>7</sup> Pièce P-3.

<sup>8</sup> Pièce P-2. Dans la pièce P-3, articles 1, 2.1, 2.2 et 15, il est question de suspension et d'expulsion pour non-respect du bail et des règlements « inclus dans le bail » et pour « ennuis (causés) au Domaine ». À l'article 6, l'abattage d'arbres sur le territoire est traité.

<sup>9</sup> Pièce D-12. Voir aussi le paragraphe 4 de la déclaration réplique du demandeur et la pièce P-5.

[21] Le 10 mars 2020, il signe une mise en demeure contre la défenderesse, lui intimant de le réintégrer au sein du club et l'informe qu'il contestera vigoureusement la décision du 29 février, alléguant qu'elle a été prise sans que son droit d'être entendu n'ait été respecté et qu'elle est sans fondement<sup>10</sup>.

[22] Le 11 mars, la défenderesse modifie la suspension du demandeur par une expulsion à vie au motif que Domtar l'exige<sup>11</sup> et une nouvelle lettre, datée du 16 mars, est rédigée à l'intention du défendeur, pour lui faire part de cette décision<sup>12</sup>.

[23] Le 18 mars, cette seconde lettre est transmise au demandeur, par courrier recommandé.

[24] Le même jour, une autre carte informant le demandeur qu'il a reçu du courrier recommandé est laissée à son domicile.

[25] Le 23 mars, le demandeur récupère la nouvelle lettre du Club lui annonçant son expulsion du club, à vie<sup>13</sup>.

[26] Dans cette seconde lettre, le Club invoque que le motif d'expulsion se justifie par le désir que le demandeur ne fasse aucune interférence dans le litige entre Domtar et le Club.

[27] Entre le 23 mars et le 18 septembre, pas de son pas d'image de la part du demandeur.

[28] Ce n'est que lorsqu'elle reçoit signification du recours en justice assorti d'une demande de sauvegarde que la défenderesse comprend que les intentions de contester la décision de le suspendre, que le demandeur lui a communiquées dans sa mise en demeure du début mars, viennent de se concrétiser.

[29] Ce recours contient donc deux parties : 1) une demande d'ordonnance de sauvegarde par laquelle le demandeur veut être immédiatement réintégré au sein du club, et 2) une ordonnance permanente au même effet et une condamnation à des dommages de 5 000 \$ pour troubles et inconvénients, parce que la défenderesse l'a privé de son droit à la jouissance des lieux auquel son droit d'adhésion au Club lui donne droit sans respecter au préalable ses droits fondamentaux dont celui d'être entendu avant l'imposition d'une telle sanction.

[30] C'est uniquement la demande d'ordonnance de sauvegarde qui nous est présentée le 19 octobre 2020, bien que le demandeur plaide que dans l'hypothèse où

---

<sup>10</sup> Pièce P-4. La mise en demeure est signifiée le 11 mars. Dans sa déclaration réplique du 16 octobre 2020, il nie avoir coupé des arbres, allègue n'avoir utilisé que des branches mortes, au paragraphe 3.

<sup>11</sup> Pièces D-4 et D-5.

<sup>12</sup> Pièce D-6.

<sup>13</sup> Allégation 9 de son recours.

nous ne sommes pas en faveur d'une ordonnance de sauvegarde, qu'il demande alors une injonction provisoire afin d'être réintégré pour une durée maximale de 10 jours, ce qu'il considère être moindre et inclus dans sa demande de sauvegarde.

[31] En guise de contexte additionnel, pour comprendre ce qui se passe au sein du Club, la preuve révèle que le demandeur n'est pas le seul à avoir été expulsé du Club. Monsieur Maraventano a subi le même sort, à l'automne 2018<sup>14</sup>, et lui aussi a entrepris un recours contre la défenderesse, qui ressemble à celui du demandeur.

[32] La trame factuelle dans cet autre dossier semble reliée à celle invoquée par la défenderesse pour expulser le demandeur.

[33] En résumé, nous comprenons que le demandeur est accusé d'avoir coupé des arbres sans autorisation et d'avoir utilisé le bois provenant de ces arbres pour construire un pont sur les terres appartenant à Domtar, sur lesquelles la défenderesse détient un bail qui ne lui permet pas de couper des arbres ni d'ériger des constructions sur ce territoire sans avoir obtenu la permission de la locatrice, au préalable, ce qui n'aurait pas été fait<sup>15</sup>.

[34] Au moment d'entendre la demande de sauvegarde, il faut savoir que le dossier qui nous est soumis est encore à un stade embryonnaire; aucun protocole n'a été signé, aucun interrogatoire sur déclaration sous serment n'a eu lieu. Il n'y a que des documents déposés en vue de la présentation de l'ordonnance de sauvegarde.

[35] Voyons maintenant la position des parties, sur cette demande d'ordonnance de sauvegarde.

### **3. LA POSITION DES PARTIES**

#### **3.1 Le demandeur**

[36] Le demandeur considère qu'il satisfait tous les critères lui permettant d'être réintégré sur-le-champ au sein du Club et demande que nous enjoignons à la défenderesse de le reprendre dans ses rangs jusqu'à ce qu'un jugement intervienne sur le mérite de son recours.

---

<sup>14</sup> Pièce D-3.

<sup>15</sup> Pièce D-10. L'entrepreneur Denis Rousseau, qui était sur place lors de travaux, aurait confirmé que le demandeur lui avait donné le mandat de procéder à ces travaux. Le demandeur aurait ensuite avoué qu'il avait lui-même reçu une demande de Maraventano pour que de tels travaux soient effectués. Maraventano aurait admis qu'il a demandé de faire ces travaux, et il aurait démissionné du conseil d'administration à la suite de ces événements, qui remontent quelque part en septembre 2018. Maraventano ayant lui aussi été exclus, le 24 août 2019 (voir paragraphes 9 et 10 de déclaration du président de la défenderesse), un recours est aussi pendu entre ce dernier et la défenderesse. Dans la déclaration pièce D-1 du 17 octobre 2020, le demandeur reconnaît avoir construit un pont, mais pas d'avoir coupé des arbres pour ériger ce pont.

[37] Sur le premier critère de l'urgence, il allègue les paragraphes qui suivent :

**Urgence**

30. *Par ailleurs, le demandeur va à chaque année à la chasse à l'orignal, chevreuil et ours et cela représente une activité importante pour ce dernier.*

31. *Il va s'en (sic) dire que la période de chasse commencera sous peu et que sans une décision de cette honorable cour, le défendeur ne sera pas en mesure de pratiquer cette activité à laquelle il tient et pour laquelle il a déjà payé.*

32. *De plus, le demandeur va à la pêche avec ses enfants depuis leur très jeune âge, et ce, depuis maintenant 14 ans.*

33. *Il est donc primordial que le demandeur puisse réintégrer dès maintenant le site de la défenderesse afin qu'il puisse bénéficier des services pour lesquels il a déjà payé<sup>16</sup> et auxquels il a droit.*

34. *La présente demande est bien fondée en faits et en droit.*

[38] Le demandeur plaide qu'il n'a pas intenté son recours plus tôt en raison de la pandémie actuelle.

[39] Au paragraphe 6 de sa déclaration du 16 octobre 2020, il ajoute ceci pour expliquer le fait qu'il n'ait pas entrepris son recours avant septembre 2020 :

*6. Par ailleurs c'est en raison de la Covid-19 que je n'ai pas saisi le Tribunal plus tôt, car les activités étaient limitées entre autres pour l'accès au camp principal et les camps rustiques étaient fermés<sup>17</sup>.*

[40] Selon lui, le décret adopté par le gouvernement, au printemps 2020, aurait suspendu les délais pour déposer son recours jusqu'au premier septembre. En signant son acte de procédure le 10 septembre, il considère avoir été diligent et se qualifier, au chapitre de l'urgence.

[41] Il ajoute qu'avant septembre 2020, il n'était ni pratique ni facile d'entreprendre un recours, puisque tout était fermé.

[42] Également, il n'y avait pas vraiment d'urgence pour se précipiter devant les tribunaux, avant septembre 2020, car il n'a pas réellement été privé de l'exercice de ses droits, puisque le Club a été fermé durant plusieurs mois.

[43] Et comme c'est surtout la chasse qu'il pratique, il n'y avait rien d'urgent à faire valoir avant septembre.

---

<sup>16</sup> Voir la pièce P-6.

<sup>17</sup> Au paragraphe 7, il ajoute qu'il n'était pas possible d'accéder à d'autres camps, car le gouvernement a interdit aux québécois de voyager.

[44] Sur l'apparence de droit, le demandeur plaide que la défenderesse n'a pas respecté les principes de justice fondamentale, et plus particulièrement la règle *audi alteram partem*, avant de le suspendre et de l'expulser<sup>18</sup>.

[45] La défenderesse l'a aussi convoqué pour des motifs particuliers, et ce n'était que la suspension, qui était alors au menu du jour. Mais ensuite, la sanction a été transformée en une expulsion à vie, sans qu'il n'en soit informé, ce qui est beaucoup plus grave, d'où la double faute dans le processus suivi, ce qui suffirait à démontrer qu'il a une question sérieuse à faire trancher, au mérite.

[46] Enfin, les décisions rendues ne reposent selon lui sur aucun fondement sérieux, puisque la défenderesse n'a pas démontré quelle disposition du Règlement<sup>19</sup> il aurait violée, pour que des mesures aussi draconiennes soient prises à son endroit et aussi rapidement, alors que les faits invoqués remontent à un certain temps, déjà.

[47] Le préjudice irréparable est résumé au paragraphe 29 de la demande. Et bien qu'ils ne se retrouvent pas dans la section sur le préjudice, nous sommes d'avis que les paragraphes 5, 6, 17, 18, 20, 28, de même que 30 à 33 nous aident à comprendre la position soutenue.

[48] Il en ressort que dans l'hypothèse où le demandeur n'est pas immédiatement réintégré, il ne pourra pas s'adonner à ses saisons de chasse jusqu'à jugement final, alors qu'il a besoin de cette activité pour se détendre, ayant un horaire fort chargé, comme travailleur autonome, la chasse lui procurant le plus grand bien et étant primordiale dans sa vie.

[49] La balance des inconvénients est décrite au paragraphe 25 de sa procédure et se résume à ceci : si l'ordonnance n'est pas émise, le demandeur sera celui qui est le plus affecté des deux parties, alors que s'il est réintégré et qu'il peut continuer de s'adonner à la chasse et à la pêche sur le site exploité par la défenderesse, cette dernière n'en subira aucun dommage.

### 3.2 La défenderesse

[50] Le Club s'interroge sur l'à-propos d'une demande d'ordonnance de sauvegarde plutôt qu'une demande d'injonction interlocutoire présentée de façon provisoire, à cette étape-ci des procédures.

[51] Mais comme le demandeur nous demande de modifier sa demande en injonction provisoire, séance tenante, et que cette demande de modification n'est pas contestée,

---

<sup>18</sup> Il invoque l'arrêt *TWU v. CRTC*, [1995] 2 R.C.S., par. 21, 29, la décision *Gazaille c. Club de chasse à courre de Montréal*, 2010 QCCS 1838, par. 32, 33, 53 à 59 : dans cette décision, aucun avis préalable à la décision n'avait été transmis (paragraphe 57); il invoque aussi *Daigneault c. Coopérative d'habitation La CO-Option (Montréal)*, 2015 QCCS 6040, par. 33 à 38.

<sup>19</sup> Pièce P-3.

puisque ce sont les mêmes critères qui s'appliquent, le Club accepte que nous nous prononcions également sur une demande d'injonction provisoire, qui serait moindre et incluse dans la demande de sauvegarde.

[52] Selon la défenderesse, le demandeur n'a pas démontré que son recours est urgent.

[53] Elle plaide que la pandémie n'a pas empêché le demandeur d'exercer un recours jugé urgent, telle l'injonction interlocutoire provisoire, dans un délai raisonnable, ni même une demande de contrôle judiciaire de l'à-propos des décisions rendues par le conseil d'administration.

[54] Elle considère que le demandeur a été négligent dans le suivi de ses affaires, en ne posant aucun geste concret pour déposer sa demande entre les mois de mars et septembre.

[55] L'urgence maintenant invoquée aurait été créée par son inaction, et cette façon de faire ne devrait pas être cautionnée.

[56] Sur l'apparence de droit, la défenderesse soutient que l'injonction recherchée est de type mandatoire, de sorte que le demandeur doit démontrer une forte apparence de droit<sup>20</sup>.

[57] Or, tel ne serait pas le cas, les articles du Règlement soulevés par le demandeur sur la manière dont le Conseil devait faire les choses n'étant pas les bons, selon lui.

[58] La défenderesse plaide qu'elle n'est pas de mauvaise foi envers le demandeur, et que ce qui la motive à agir ainsi est une demande de Domtar à laquelle elle estime devoir donner suite, pour ne pas perdre les droits qui lui sont conférés dans le bail en vigueur avec cette dernière.

[59] La défenderesse ne veut pas que l'ensemble des membres subisse le contrecoup des faits et gestes attribuables au demandeur ou à une poignée de membres dont le comportement serait allé à l'encontre des Règlements applicables, lorsqu'ils accèdent aux sites visés dans l'entente avec Domtar.

[60] De plus, il n'y aurait donc aucune apparence sérieuse de violation du droit d'être entendu avant l'imposition des mesures contestées, car un avis a été dûment transmis au demandeur pour qu'il vienne exprimer son point de vue; c'est la négligence du

---

<sup>20</sup> *Société Radio-Canada c. R.* [2018] 1 R.C.S. 196, p. 197; *Emballages Durapak inc., c. Koujoumdjian*, 2020 QCCS 1605, par. 31.



demandeur qui l'a privé de cette l'opportunité, avant qu'une décision soit rendue contre lui<sup>21</sup>.

[61] Si nous concluons que la démonstration d'une forte apparence de droit a été faite, la défenderesse ajoute que tous les autres critères ne sont pas démontrés, ce qui devrait nous faire rejeter la demande, puisqu'elle est exceptionnelle, par sa nature<sup>22</sup>.

[62] En ce qui a trait au préjudice irréparable, la défenderesse considère que la perte d'une saison de chasse ne correspond pas à la définition d'un préjudice sérieux ou irréparable.

[63] D'ailleurs, le fait de réclamer des dommages de 5 000 \$ pour la perte de jouissance résultant de la saison de chasse manquée, ainsi que pour les troubles et inconvénients résultant de la situation, confirment que le préjudice peut être adéquatement compensé par l'octroi de dommages, si la conduite est jugée fautive<sup>23</sup>.

[64] Quant à la balance des inconvénients, la défenderesse argumente que si l'injonction est accordée, la simple possibilité que la relation contractuelle que le Club entretient avec Domtar au bénéfice de tous les membres puisse être compromise, à cause du comportement du demandeur, créerait des effets négatifs plus importants que l'interdiction faite au demandeur et à sa famille de fréquenter le site<sup>24</sup>.

#### 4. L'ANALYSE

##### 4.1 Les principes

[65] Les deux parties saisissent bien les différents critères applicables à la demande dont nous devons déterminer le sort.

[66] Évidemment, comme il s'agit d'une sauvegarde, les critères ne sont pas différents de ceux de l'injonction interlocutoire, présentée de manière provisoire<sup>25</sup>.

[67] Cela étant établi, même s'ils sont tous deux exceptionnels, ces deux remèdes ne sont pas pareils et la demande de sauvegarde n'est pas un substitut à une injonction provisoire.

---

<sup>21</sup> La défenderesse invoque aussi qu'il n'y a pas d'atteinte à la vie, à la liberté, à la sécurité ni à un gagne-pain, et que le demandeur peut aller chasser ailleurs qu'au Domaine, invoquant la décision *Mineau c. Club de golf KI-8-EB ltée*, 2006 QCCS 1926, par. 10.

<sup>22</sup> *Durapak*, précitée note 20, par. 25, 27.

<sup>23</sup> Voir allégations 18 et 20 du recours.

<sup>24</sup> Pièce P-3, page 53 et pièce D-4.

<sup>25</sup> Ils sont très bien résumés par notre collègue le juge Sheehan, dans *Bernard c. Développement et Construction Interglobe inc.*, 2019 QCCS 3633, par. 15.

[68] En effet, la sauvegarde est essentiellement un outil de gestion. Elle ne devrait être utilisée que pour couvrir la période entre une ordonnance d'injonction provisoire et l'audition de la demande d'injonction interlocutoire.

[69] Il faut que le dossier soit rendu à un certain stade procédural pour envisager une sauvegarde.

[70] Celle-ci ne peut remplacer une injonction provisoire pour le simple motif qu'elle est émise pour une période plus longue que les 10 jours permis par le *Code de procédure civile*, pour une injonction provisoire<sup>26</sup>.

[71] Mais dans l'un et l'autre de ces remèdes, la jurisprudence est claire : les critères d'application doivent être évalués de manière stricte et rigoureuse<sup>27</sup>.

[72] Et une fois analysée, la discrétion du Tribunal pour accorder ces remèdes est très grande. Cela signifie que même si tous les critères sont démontrés, le juge qui considère que la situation ne se prête pas à de telles ordonnances peut les refuser, pourvu qu'il explique ce qui lui fait utiliser sa discrétion dans ce sens.

[73] Le premier critère de la sauvegarde et de l'injonction provisoire est l'urgence.

[74] Il est essentiel et tous les autres critères lui sont assujettis.

[75] S'il n'est pas démontré, l'exercice peut arrêter là.

[76] L'urgence qu'il faut démontrer est de « style 9-1-1 », comme l'illustre à merveille notre collègue le juge Donald Bisson<sup>28</sup>.

[77] La personne qui allègue une telle urgence doit démontrer qu'elle-même a agi en conséquence, c'est-à-dire de manière diligente, pour demander le remède qui s'impose.

[78] Les tribunaux ont élaboré une théorie qui fait obstacle à ceux qui ne se mobilisent pas en temps opportun pour faire leurs devoirs : la théorie de lâches.

[79] En vertu de cette théorie, les tribunaux ne peuvent venir en aide aux personnes qui sont négligentes dans le suivi leurs affaires. Ainsi, lorsqu'un justiciable n'est pas suffisamment proactif pour faire valoir ses droits, alors qu'il allègue que la situation qu'il vit est urgente, la défense peut lui opposer la théorie de lâches<sup>29</sup>, comme c'est le cas en l'espèce.

---

<sup>26</sup> *Limouzin c. Side City Studios Inc.*, 2016 QCCA 1810, par. 57, 58, 59, 61; *Tremblay c. Cast Steel Products (Canada) Ltd.*, 2015 QCCA 1952, par. 11 à 13.

<sup>27</sup> *Tremblay*, précité note 26, par. 11 et 14.

<sup>28</sup> *Gestion Solodarmo inc., c. Sawatzky*, 2019 QCCS 3567, par. 25.

<sup>29</sup> Précitée, note 20, par. 68 et 69, cette théorie est bien résumée; voir aussi *Sun Life du Canada c. Tremblay*, 1998 CanLII 11608 (QC CS), par. 81 à 83.

[80] De plus, la jurisprudence précise que l'urgence alléguée doit être réelle et ne pas être créée artificiellement par la personne qui la soulève<sup>30</sup>.

[81] En ce qui a trait à l'apparence de droit, puisque ce que le demandeur recherche est une injonction de type mandatoire, c'est-à-dire qu'il cherche à forcer le Club à faire quelque chose, il doit donc démontrer que son apparence de droit est « forte ».

[82] En ce qui a trait au préjudice, comme le recours relève du droit civil, le *Code de procédure civile* précise qu'il doit être soit sérieux ou irréparable, pour justifier l'émission d'une injonction provisoire ou d'une ordonnance de sauvegarde.

[83] Le caractère sérieux et le critère irréparable ne sont pas cumulatifs<sup>31</sup>.

[84] De plus, ce n'est pas parce qu'un préjudice peut être indemnisable, en théorie, que cela exclut automatiquement qu'une injonction puisse être émise. C'est plutôt la nature du préjudice que son étendue qui doit être évaluée.

[85] Quant à la balance des inconvénients, elle est relativement simple et d'application variable.

[86] Plus l'apparence de droit est sérieuse ou forte, moins la balance des inconvénients joue un rôle prépondérant, dans l'analyse. Cela ne signifie toutefois pas qu'elle n'est jamais prise en considération en présence d'une forte apparence.

[87] Par contre, moins l'apparence est sérieuse, plus la balance des inconvénients joue un rôle déterminant.

[88] Qu'en est-il en l'espèce?

## 4.2 La décision

### 4.2.1 Le choix du recours

[89] Que ce soit pour obtenir une ordonnance de sauvegarde ou une injonction provisoire, nous sommes d'avis que la demande doit échouer, et ce, pour plusieurs motifs.

[90] Même si le demandeur cherche à être pratique, à sauver des visites au palais de justice et des frais inutiles, il ne peut pas court-circuiter le processus propre à un recours en injonction, en demandant qu'une ordonnance de sauvegarde soit émise dès le début de son dossier judiciaire, pour valoir jusqu'au jugement sur l'injonction interlocutoire ou jusqu'au jugement sur une injonction permanente.

---

<sup>30</sup> *Emballages Durapak inc.*, précitée, par. 67; *9179-4685 Québec inc. c. 9052-9645 Québec inc.*, 2014 QCCS 5747, par. 18.

<sup>31</sup> *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, par. 30, 31 et 79.

[91] Il aurait fallu qu'il commence par une demande d'injonction interlocutoire, émise de manière provisoire.

[92] Ce n'est que lorsque le dossier est en attente d'une date pour procéder sur l'injonction interlocutoire ou qu'il est en attente d'une audition sur la demande d'injonction permanente, qu'une ordonnance de sauvegarde peut être prononcée.

[93] Ainsi, si les parties ont besoin de temps pour faire progresser leur dossier et le mettre en état d'être entendu, elles doivent demander que des ordonnances d'injonction provisoires soient émises et ensuite, qu'elles en obtiennent le renouvellement de 10 jours en 10 jours, jusqu'à ce que le dossier soit prêt à être entendu.

[94] D'autre part, ce que demande le demandeur dans le cadre d'une provisoire ou d'une sauvegarde ne peut lui être accordé à un stade aussi précoce du dossier, car ce qu'il souhaite obtenir est exactement la même chose que ce qu'il réclame dans sa demande d'injonction permanente.

[95] Or, ce n'est habituellement pas le propre d'une injonction provisoire d'accorder le remède recherché à l'étape du jugement final. Sinon, à quoi bon se rendre à une audition au mérite?

[96] Mais ce n'est pas tout.

#### 4.2.2 L'urgence

[97] Le critère de l'urgence n'est pas démontré selon les paramètres très exigeants établis par les tribunaux.

[98] Pour débiter, le demandeur n'a pas agi de manière à nous permettre de conclure qu'il a lui-même considéré qu'il y avait urgence à ce que le Tribunal intervienne à cette étape-ci de la chronologie des faits, car entre le mois de mars et le mois de septembre 2020, il ne fait rien pour obtenir le sursis des décisions rendues contre lui et qui affectent ses droits, comme membre du Club.

[99] La pandémie actuelle ne lui est d'aucun recours pour expliquer le délai de plus de six mois pendant lequel il est demeuré inactif.

[100] D'une part, nous sommes d'avis que les modalités de suspension du calcul des délais de prescription, entrées en vigueur en mars 2020, n'ont pas eu d'incidence sur le calcul du délai, dit « raisonnable », dans lequel une demande d'injonction provisoire ou une demande de sauvegarde doivent être présentées à un juge<sup>32</sup>.

---

<sup>32</sup> Même chose pour le délai raisonnable requis pour contester une décision rendue par un organisme à but lucratif, prévu au dernier alinéa de l'article 529 C.p.c.

[101] Voici comment le décret 2020-4251, entré en vigueur le 13 mars 2020, est rédigé sur ce sujet :

Les délais de prescription extinctive et de déchéance en matière civile sont suspendus jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020.

De même, les délais de procédure civile sont suspendus durant cette période, à l'exception des affaires jugées urgentes par les tribunaux<sup>33</sup>.

(Nos soulignements et emphase)

[102] Les injonctions sont et ont toujours été considérées comme étant des matières urgentes, par les tribunaux.

[103] Et le délai maximal pour les entreprendre tourne habituellement autour d'une trentaine de jours, au maximum<sup>34</sup>.

[104] Le délai raisonnable dans lequel il est pertinent de demander une injonction n'est pas un délai de prescription inclus dans les articles du *Code de procédure civile* sur les injonctions. Mais en l'espèce, le délai dans lequel la demande est présentée a largement dépassé celui qui peut être considéré comme étant raisonnable pour obtenir une telle ordonnance, lorsque le recours est signifié le 18 septembre 2020, avec un avis de présentation deux semaines plus tard, pour des décisions survenues au printemps 2020.

[105] Et aucune explication convaincante ne permet de conclure que le demandeur a été dans une forme d'impossibilité d'agir, avant septembre 2020.

[106] Les allégations de la demande démontrent plutôt autre chose : le choix de ne rien faire avant le début de la saison de chasse, parce que le demandeur n'a pas jugé que la situation était urgente, et qu'il a jugé qu'il était plus compliqué d'agir durant la pandémie.

[107] Ce n'est qu'à l'arrivée de la saison de chasse et après que le gouvernement ait édicté que la suspension des délais prendrait fin au 1<sup>er</sup> septembre, que l'urgence est née pour le demandeur.

[108] Même si c'est l'ouverture de la saison de la chasse qui explique le moment jugé favorable pour tenter des procédures, nous ne pouvons pas mettre de côté les allégations du demandeur que sa famille et lui s'adonnent aussi à la pêche. Or, la

---

<sup>33</sup> (2020) 152.G.O. 11, 1105A.

<sup>34</sup> Évidemment, chaque cas est évalué à son mérite, mais une analogie est faite avec le délai pour tenter une demande en révision d'une décision jugée nulle, pour défaut de respect de formalités essentielles, telle la règle *audi alteram partem*.

saison de pêche a débuté bien avant le mois de septembre et tout n'était pas fermé en tout temps, à cette époque.

[109] Ainsi, à notre avis, la levée de la suspension des délais de prescription, le 1<sup>er</sup> septembre 2020, n'a rien changé aux règles applicables aux injonctions provisoires et aux ordonnances de sauvegarde en ce qui a trait à la rapidité avec laquelle il faut se présenter devant le Tribunal pour les demander. Entre le 13 mars et le 1<sup>er</sup> septembre 2020, les règles d'évaluation de l'urgence n'ont pas été modifiées par les décrets gouvernementaux.

[110] De plus, tous les avis émis par le Barreau du Québec et par la Cour supérieure, durant ces six mois, étaient clairs et au même effet : les recours urgents ont continué de pouvoir être présentés devant les tribunaux, durant cette période trouble, sous réserve de certaines modalités technologiques, afin de tenir compte du confinement<sup>35</sup>.

[111] Durant cette période, il y a lieu de rappeler que les justiciables ont pu présenter leurs demandes sur Web-RTC, sur Teams, au téléphone et même en personne, dans plusieurs cas.

[112] La pandémie n'est donc pas celle qui a empêché le demandeur d'agir avant septembre 2020; c'est le choix exercé par le demandeur qui a contribué à créer l'urgence qu'il invoque aujourd'hui.

[113] Enfin, le fait d'avoir envoyé une mise en demeure au Club, aux alentours du 10 mars, après avoir reçu l'avis de suspension, était insuffisant pour qu'il puisse être considéré comme ayant été diligent dans le suivi de ses affaires, et cela affecte aussi la force de son apparence de droit<sup>36</sup>.

[114] Le demandeur doit maintenant vivre avec les conséquences de ce choix, et pour ce seul motif, sa demande d'injonction provisoire et sa sauvegarde doivent être rejetées.

[115] Comme les tribunaux supérieurs nous exhortent à mener nos analyses jusqu'au bout, même lorsque l'urgence n'est pas démontrée, abordons maintenant le critère de l'apparence de droit.

### 4.2.3 L'apparence de droit

[116] Le demandeur devait aussi démontrer une apparence sérieuse de droit ou une forte apparence de droit, étant donné la nature de l'ordonnance recherchée.

---

<sup>35</sup> Ces avis sont de connaissance judiciaire.

<sup>36</sup> Emballages *Durapak*, précitée note 20, par. 73 à 75; *STP Studi Technologie Progetti, s.p.a.c. c. Véolia es Canada services industries inc.*, 2013 QCCS 6326, par. 26 et 69.

[117] Nous sommes d'accord avec le fait que la violation de règles de justice naturelle et de la règle *Audi alteram partem* est un motif qui permet habituellement de satisfaire ce critère.

[118] Cela dit, la personne qui allègue de telles violations doit aussi démontrer qu'elle a été empêchée de faire valoir ses droits par la faute de tiers, et non par son propre fait ou par « sa propre turpitude », comme on le dit souvent.

[119] En l'espèce, même si le Club a agi de manière assez précipitée pour régler la problématique qui le préoccupait, il s'est tout de même donné la peine d'envoyer un avis au demandeur pour qu'il vienne s'expliquer, avant de décider de le suspendre.

[120] La décision du demandeur d'aller chercher son courrier recommandé plus de deux semaines après avoir reçu un avis à cet effet, affecte cette forte apparence, d'autant plus que rien, dans les procédures, n'explique pourquoi il a pris autant de temps avant d'aller chercher la lettre dont on lui a notifié l'existence, le 19 février.

[121] Précisons aussi que lorsqu'il va chercher cette lettre, le 6 mars, l'avis de confinement général n'est pas encore émis.

[122] *A priori*, le demandeur paraît avoir été négligent dans le suivi de ses affaires et cela affecte le sérieux de son apparence de droit, lorsqu'il plaide ensuite ne pas avoir eu l'opportunité de donner son point de vue avant que le Club décide de le suspendre<sup>37</sup>.

[123] Qu'en est-il maintenant du préjudice allégué?

#### 4.2.4 Le préjudice sérieux ou irréparable

[124] À notre avis, le préjudice invoqué dans les différents paragraphes auxquels nous avons référé précédemment n'est pas de nature irréparable, puisque le demandeur réclame précisément des dommages pour le compenser.

[125] Mais s'agit-il d'un préjudice sérieux?

[126] Certes, le fait d'être exclus du club et des avantages que l'appartenance à celui-ci peut procurer à son membre est un préjudice sérieux.

[127] Mais à lui seul, nous sommes d'opinion qu'il ne suffit pas pour obtenir une injonction provisoire, et encore moins une ordonnance de sauvegarde.

[128] Le caractère exceptionnel du recours en injonction ne nous semble pas cadrer avec un tel préjudice, dans les circonstances énoncées dans les procédures.

---

<sup>37</sup> Dans *TWU v. CRTC*, [1995] 2 R.C.S., par. 29, qu'il invoque, il était question du défaut d'envoi d'un avis préalable à la décision dommageable, alors qu'en l'espèce, cet avis, bien qu'envoyé peu de temps avant la tenue de la réunion, a tout de même été transmis.

[129] Qu'en est-il maintenant de la balance des inconvénients?

#### 4.2.5 La balance des inconvénients

[130] À notre avis, la balance des inconvénients penche davantage en faveur de la défenderesse. Dans ses allégations, la défenderesse semble avoir davantage l'intérêt général de l'ensemble de ses membres à cœur, alors que le préjudice subi par le demandeur est plutôt individuel ou limité à sa famille.

[131] Même si la sanction imposée par la défenderesse semble *a priori* extrême, par rapport aux faits litigieux allégués dans la déclaration sous serment produite pour contester la demande de sauvegarde, particulièrement en lien avec l'imputabilité des gestes reprochés au demandeur par rapport à ceux qui semblent relever d'un autre membre, Monsieur Tony Maraventano, selon la déclaration sous serment de monsieur Gilles Bertrand<sup>38</sup>, la balance des inconvénients, qui doit être étudiée en l'espèce, vu la faiblesse de l'apparence de droit, penche davantage en faveur de la défenderesse et des membres qu'elle représente, qu'en faveur du demandeur.

[132] Si le bail entre Domtar et la défenderesse est compromis par le comportement de quelques membres, dont celui du demandeur, le préjudice est plus grand pour la défenderesse si elle va à l'encontre de ce que la locatrice lui demande de faire, dans le cas particulier qui nous est présenté.

[133] Aucun des critères n'étant démontré selon les hauts standards exigés pour que nous exercions notre pouvoir discrétionnaire, la demande doit donc être rejetée<sup>39</sup>.

#### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[134] **REJETTE** la demande d'ordonnance de sauvegarde<sup>40</sup>;

[135] **AVEC FRAIS** de justice.

---

CLAUDE DALLAIRE, J.C.S.

<sup>38</sup> Il est le président du conseil d'administration. Voir pièce D-10, en date du 15 octobre 2020.

<sup>39</sup> Voir *Bamba c. Association générale des étudiantes et étudiants de l'Université du Québec en Outaouais*, 2011 QCCS 6730, par. 96 et 120; voir aussi *Noël c. Coopérative d'habitation Émile-Nelligan*, 2016 QCCS 1281, par. 79, dans un contexte de révision d'une décision d'un conseil d'administration d'une coopérative.

<sup>40</sup> Qui comprend aussi la demande d'injonction provisoire qui y est moindre et incluse.



**Me Dora Amalia Hilario Urena**

*Mercadante Di Pace*

Avocate du demandeur

**Me Carmen Boillat-Madfouny**

*Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.*

Avocate de la défenderesse

Date d'audience : 19 octobre 2020